

Fiche d'information sur le certificat OACP

Conduite de minibus de plus de 9 places



Attention ! Cette fiche est un document informatif, elle ne remplace en aucun cas une lecture détaillée de la loi par rapport avec votre situation propre. Elle se base sur les réponses fournies par l'Office Fédéral des Routes (OFROU). Néanmoins, ces indications sont une « interprétation des exceptions. Il incombe en fin de compte aux autorités d'exécution (organes de police, juges) de se prononcer sur ces questions, lorsqu'un cas concret se présente dans le cadre d'un contrôle de police »¹.

1. Le transport de jeunes et d'enfants en minibus

Au-delà des questions relatives aux permis, véhicules conduits et au certificat de capacité, le transport de jeunes et d'enfants en minibus implique une prise de responsabilité importante. Qu'ils soient salariés de votre organisation, bénévoles ou parents, il est important que les chauffeurs soient conscients des responsabilités qu'ils endossent. Il existe de nombreuses alternatives au transport privé : transports publics, entreprises de transports, enfants amenés par leurs parents sur le lieu de l'activité.

2. Le texte de loi :

Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP)

« Art. 3 Exceptions

Le certificat de capacité n'est pas exigé des conducteurs de véhicules:

- a. qui sont utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises à des fins privées;
- b. dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h;
- c. qui sont affectés aux services de l'armée, de la police, des pompiers, de l'Administration des douanes ou de la protection civile, ou encore utilisés sur mandat desdits services; »

3. Comment obtenir le certificat de capacité ?

- Les titulaires d'un permis C, C1, D, D1 (même limité) obtenu avant le 1er septembre 2009 peuvent obtenir sans examen un certificat de capacité C.95.
- Les titulaires d'un permis C, C1, D, D1 (même limité) obtenu après le 1er septembre 2009 doivent se présenter à un examen pour obtenir un certificat de capacité C.95.

Tous les détenteurs d'un certificat de capacité doivent suivre une formation continue. Celle-ci comprend cinq jours de cours répartis sur cinq années.

Toutes les adresses de formation et les divers calendriers se trouvent sur www.cambus.ch.

4. Qu'est-ce qui est considéré comme trajet à des fins privées ?

Pour les activités de jeunesse, la principale question est de savoir si un trajet de transport d'enfants et/ou de jeunes est considéré comme une course privée.

Sont considérés comme trajets à des fins privées :

1. Le transport de choses ou d'animaux appartenant au conducteur ou à une personne qui a, indépendamment du but de la course, un lien personnel avec le conducteur ;
2. Le transport de personnes qui ont, indépendamment du but de la course, un lien personnel avec le conducteur.

¹ Toutes les citations sont tirées de la lettre de l'OFROU au GLAJ-Vaud et au GLAJ-Genève datée du 22 janvier 2013

L'OFROU interprète le point 2 de façon suivante :

« Nous sommes d'avis que les courses effectuées en bus par des associations dans le cadre d'activités de loisirs constituent également une exception en vertu de l'art. 3, let. a, OACP, pour autant que le conducteur soit membre de l'association ou entretienne une relation étroite avec un membre de celle-ci et qu'il effectue la course gratuitement. »

- **Faut-il que les personnes transportées soient toutes membres de l'association ?**
Selon l'OFROU, le certificat de capacité ne serait pas requis même si les organisations ne sont pas des associations ou que seule une partie des personnes transportées et/ou transportant sont membres de l'association.
- **Les activités impliquant le transport doivent-elles être entièrement gratuites pour les personnes transportées ? Par exemple, une sortie d'un groupe jeunesse d'un weekend qui coûterait 30.- pour les frais généraux ou un camp de vacances.**
Selon l'OFROU, le fait que l'activité soit ou non payante n'entrerait pas en ligne de compte.
- **Un encadrant touchant une petite indemnité (30-50.- par jour) est-il considéré comme chauffeur professionnel ?**
L'OFROU estime *« qu'un conducteur explicitement engagé et rémunéré pour la conduite d'un bus doit être titulaire du certificat de capacité. Ce n'est pas le cas s'il reçoit une petite indemnité pour son travail d'encadrement »*.
- **Peut-on effectuer la course gratuitement et n'être rémunéré que pour l'encadrement de l'activité extrascolaire ?**
Lorsqu'une personne est rémunérée pour encadrer des activités et que le transport fait partie de l'activité au sens large, le conducteur devrait être titulaire du certificat de capacité.
« Lorsque des groupes sont encadrés par des curés/pasteurs ou d'autres employés de la paroisse dans le cadre de leur mandat pour cette dernière et que ceux-ci effectuent dans ce contexte des transports avec des minibus, il ne s'agit pas selon l'OFROU de courses privées ».
Le certificat de capacité serait donc requis.
- **Peut-il demander à une personne apparentée (ami, parent d'un enfant transporté, etc.) d'effectuer la course à titre gratuit ?**
Selon l'OFROU, *« les personnes qui entretiennent une relation étroite avec un membre de l'association et effectuent des courses gratuitement n'auraient pas besoin de certificat de capacité »*.